



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE

Additif

1. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail a tenu ... séances supplémentaires pour examiner les articles restants, du .. au .. juin 1998. Le Groupe de travail transmet ci-joint à la Commission plénière pour examen les articles du chapitre V suivants : article 54, paragraphe 4; article 54 ter, paragraphe 3 d); article 58, paragraphe 6, et article 61, paragraphe 6 bis. Le Groupe de travail transmet également les articles du chapitre VI suivants : article 62, paragraphe 1; article 65; et article 69, paragraphes 2 à 4, 4 bis, 5, 6 et 8.

2. Les articles restants seront transmis ultérieurement.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Chapitre V. Information et poursuites

Article 54

Ouverture d'une information

Le Procureur peut à tout moment reconsidérer une décision d'ouvrir ou non une information ou d'engager ou non des poursuites sur la base de faits ou de renseignements nouveaux.

GE.98-70680 (F)
ROM.98-0937

Article 54 ter

Droits des suspects et autres personnes dans le cadre
d'une information

3. d) Nul n'est arrêté ou détenu arbitrairement. Nul n'est privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs prévus et conformément aux procédures établies dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

Article 58¹

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrestation
ou d'une citation à comparaître

6. Au lieu de requérir un mandat d'arrestation, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître. Si la Chambre préliminaire estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime allégué, et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour², elle délivre une citation, avec ou sans conditions de restriction de la liberté (autre que la détention) si la législation nationale le prévoit, spécifiant la date de comparution. L'identité de la personne citée à comparaître et les crimes que celle-ci est alléguée avoir commis doivent être précisés dans la citation qui doit en outre comporter un bref exposé des faits allégués constituer le crime. La citation est notifiée à l'intéressé.

Article 61

Confirmation des charges avant la mise en jugement

6 bis. Le refus de la Chambre préliminaire de confirmer une charge provisoirement retenue n'interdit pas au Procureur d'en demander de nouveau ultérieurement la confirmation, si cette demande est étayée par des éléments de preuve supplémentaires³.

Nouveau paragraphe 9 proposé : en attente.

¹Le Groupe de travail appelle l'attention du Comité de rédaction sur un problème qui se pose avec la version arabe de cette disposition.

²Certaines délégations ont estimé que cette disposition ne devrait pas se comprendre comme conférant à la Chambre préliminaire le pouvoir de délivrer un mandat d'arrestation au lieu de la citation demandée par le Procureur dans le cas où elle estime qu'une citation à comparaître ne suffit pas à garantir que la personne se présentera devant la Cour.

³Rien n'interdit à la Chambre préliminaire d'exercer ses fonctions et pouvoirs, quels qu'ils soient, à l'occasion de cette demande, y compris de garantir la comparution de l'accusé.

Chapitre VI. Le procès ⁴

Article 62

Lieu du procès

1. Sauf s'il en est décidé autrement, le procès a lieu au siège de la Cour.
2. Supprimé.
3. Supprimé.
4. Supprimé.
5. Supprimé.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité conformément au paragraphe 1 d) de l'article 64, la Chambre de première instance doit déterminer :
 - a) S'il comprend la nature et les conséquences de cet aveu et si celui-ci a été fait volontairement après que l'accusé s'est suffisamment concerté avec son avocat;
 - b) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des chefs d'accusation et de toutes pièces supplémentaires présentées par le Procureur, et que l'accusé admet;
 - ii) De tous autres éléments de preuve, y compris les dépositions de témoins, présentés par le Procureur ou l'accusé.
2. Si elle estime que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance considère l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées et admises, comme valant reconnaissance de tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et l'accusé peut être convaincu de ce crime.
3. Si elle n'estime pas que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance ordonne que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut, et considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

⁴Le Groupe de travail a décidé que le mot "acte d'accusation" (indictment) devrait être remplacé par le mot "chefs d'accusation" (charges) dans tout le chapitre VI.

4. Si elle estime qu'une présentation plus complète des faits de la cause est nécessaire à un autre titre dans l'intérêt de la justice et en particulier dans l'intérêt des victimes, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris les dépositions de témoins, ou peut ordonner que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut; dans ce dernier cas, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Les échanges de vues, quels qu'ils soient, entre le Procureur et la défense en ce qui concerne la modification des chefs d'accusation, l'acceptation par l'accusé de l'aveu de culpabilité ou la peine à prononcer, n'ont pas d'effet contraignant pour la Cour.

Article 69

Preuve

1. En attente.

2. Les témoins sont entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures énoncées à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou enregistrée par des moyens vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ⁵. Ces mesures ne doivent pas être préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé.

3. Les parties peuvent proposer des moyens de preuve pertinents pour l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphes 3 et 6. Toutefois, la Cour a le pouvoir de prendre en compte tous les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence ou la recevabilité de tout moyen de preuve conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

⁵Le Groupe de travail a noté que les conditions de recevabilité d'une déposition enregistrée devraient être visées dans le Règlement de procédure et de preuve.

4 bis. La Cour prend en considération et observe les règles relatives au secret des communications, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve ⁶.

5. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

6. Ne sont pas recevables les dépositions obtenues par des moyens contrevenant aux dispositions du présent Statut ou qui constituent une violation des droits de la personne internationalement reconnus qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.

7. En attente.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou la recevabilité de moyens de preuve réunis par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application du droit national de l'Etat en question.

⁶Ces règles peuvent notamment concerner le secret des communications entre médecin et patient, avocat et client, et prêtre et pénitent, ainsi que d'autres obligations de secret analogues.